

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire du Département des Finances.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et aux vœux du Nouvel An.
Vacance d'emploi.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Inauguration solennelle du Musée National des Beaux-Arts.
Société de Conférences. — La Vie Parisienne sous le Premier Empire, par M. Jules Bertaut. — Le Maréchal Lyautey, par le R. P. Pimolé.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Madame Quinze.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.790

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Marchandau, ancien Inspecteur hors classe des Contributions Indirectes (Service du Chiffre d'Affaires) de France, est nommé, à titre temporaire, Inspecteur des Taxes et Redevances, en remplacement de M. Paul Cazer, atteint par la limite d'âge.

Cette nomination aura effet du 10 décembre 1935.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq décembre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme *Chan Trust*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, fondateur ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 novembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192, du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 décembre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Chan Trust* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 26 novembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLIUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Astra*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 30 novembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Astra* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLIUX-LAFONT

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Financière de Participation*, en abrégé *S. O. F. I. P. A. R.*, présentée par M. Camille Breton, docteur en droit, adjoint au Conseil Juridique de la Banque de l'Union Parisienne ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 30 novembre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de quatre cent mille (400.000) francs, divisé en quatre cents (400) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1935 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Société Financière de Participation*, en abrégé *S. O. F. I. P. A. R.*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

S. Exc. le Ministre d'Etat ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} Janvier.

Il prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux et des cartés pour la nouvelle année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Un emploi de caissière aux Jardins Exotiques étant vacant, les candidates de nationalité monégasque sont invitées à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille, et être accompagnées du certificat de nationalité.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux
(pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte 3 à 8

(pour bourguignon et mode)

Jessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse 6 à 12

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes, paleron 11 à 13

Morceaux de Choix
(grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck 14 à 17,50

Faux-filets, rumsteck 17 à 20

Filet 20 à 25

VEAU

Bas Morceaux
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine 6 à 12

PRIX AU KILOGR

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, filet, quasi, noix, escalopes 12 à 20

MOUTON

Bas Morceaux
(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes 3 à 12

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, gigot, carré, selle, filet 14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux
(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée 3 à 6

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte 9 à 11

Filet 15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine 4 à 6

Morceaux de Choix

(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine 11 à 14

Saucisse fraîche du jour 10 à 13

SALAISONS

Poitrine et lard salés 4 à 10

Jambonneaux et plates-côtes salés 4 à 8

CHARCUTERIE CUIE

Jambons, saucissons 20 à 24

Pâtés divers, cervelas, fromage tête... 10 à 18

Boudin choix 6 à 8

Andouillettes 12 à 15

Monaco, le 10 décembre 1935.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 4 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

Lundi dernier a eu lieu, à 3 heures de l'après-midi, l'inauguration solennelle du Musée National des Beaux-Arts provisoirement installé dans la villa Sainte-Cécile, rue des Genêts, à Monte-Carlo.

Cet établissement depuis longtemps réclamé par les vœux de la population, a été créé de toutes pièces au printemps dernier, sur l'initiative de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, secondé dans sa tâche par M. L.-H. Labande, Conservateur des Archives du Palais Princier et Président du Comité du Musée, et grâce au concours de généreux donateurs et à l'activité de M. Mori, Conservateur.

Le Musée comprend un fond stable où l'on rencontre déjà des œuvres de la plus réelle valeur, et que viendront enrichir des acquisitions et des dons ; et des expositions temporaires qui en renouvellent l'intérêt.

Au rez-de-chaussée sont réunies, dans les premières salles, des œuvres de caractère local et documentaire et, dans les dernières, des toiles de maîtres anciens.

Dans l'escalier, on admire, entre autres objets exposés, une magnifique tapisserie des Flandres et un superbe manuscrit persan enluminé.

Au premier étage, M. Mori a groupé des productions de peintres d'avant-garde que, de tous les Musées de province, Monte-Carlo est, avec Grenoble, le seul à posséder.

Une cérémonie intime avait, au mois de juin, ouvert les salles au public. La réunion de lundi constituait l'inauguration officielle.

S. Exc. le Ministre d'Etat a été reçu à l'entrée du Musée par M. L.-H. Labande entouré des Membres du Comité d'Honneur et du Comité d'Action.

Les Autorités Monégasques, la plupart des Consuls accrédités, les Représentants des Muni-

palités voisines, les Dirigeants des Colonies étrangères, des personnalités artistiques de Nice, de Cannes et des autres villes de la région se trouvaient réunies.

Le cercle s'est formé dans la grande salle du rez-de-chaussée où M. Labande a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

Il y a six mois, le Musée National des Beaux-Arts, dû en très grande partie à votre initiative et improvisé en quelques jours, a été ouvert au public à la suite d'une cérémonie intime. Depuis, se sont écoulés les mois d'été pendant lesquels le public n'a pas appris beaucoup le chemin de cet établissement. Nous avons donc pensé, d'accord avec vous, qu'une inauguration solennelle rappellerait l'attention sur les collections ici réunies. Et je crois que nous avons eu raison, si nous considérons l'assistance d'aujourd'hui.

Depuis l'ouverture, le Musée a progressé d'abord par des acquisitions, dans la mesure où nous l'a permis le budget restreint mis à notre disposition. Nous avons pu acheter, en particulier, un beau dessin de J.-B. Bosio et une aquarelle attribuée à Turner, représentant Monaco vers 1840. Mais ce sont surtout les donateurs qui se sont révélés. Le Général Polotoff, ici présent ; le Prince Arfa Mirza Riza Khan, M^{me} Camille Blanc, M. le Consul Jorck, M. John Levy, de New-York, à qui l'on doit un délicieux tableau : « Vierge et Enfant » ; M. R. Girard, de Paris ; M. Mori, et d'autres encore. Je me garderai d'oublier le Docteur A. Brédus, toujours si dévoué pour les œuvres du pays qu'il a adopté et qui l'a adopté. Nous espérons que ces donations se poursuivront et qu'elles enrichiront notablement le Musée.

D'autres personnes ont consenti des prêts temporaires. Je n'en signalerai qu'un, c'est la belle tapisserie de Flandre : « Le Roi Saül et le jeune David », qui décore notre escalier. Combien de ces œuvres prêtées nous resteront ? Nous souhaitons qu'elles soient nombreuses.

J'aurais voulu, aujourd'hui, vous offrir et distribuer à cette assistance le catalogue de ces collections, que j'ai rédigé en le faisant précéder d'une introduction sur l'histoire des Beaux-Arts dans la Principauté jusqu'en 1860, afin de démontrer que le pays que nous habitons a toujours eu un véritable culte pour les belles choses, surtout quand ses Princes favorisaient les artistes et les faisaient travailler. L'impression de ce catalogue n'est pas achevée. Il sera distribué dans quelques jours.

Et maintenant, nous continuerons notre effort pour satisfaire la population de Monaco et ses représentants, ainsi que vous, Monsieur le Ministre, et principalement S.A.S. le Prince Souverain à qui nous sommes redevables d'une précieuse bienveillance.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a pris ensuite la parole pour féliciter de son œuvre le Président du Comité du Musée, ainsi que ses collaborateurs au premier rang desquels il a cité M. Mori. Il a exprimé la gratitude du Gouvernement Princier à l'égard des donateurs et formulé l'espoir que, dans des jours meilleurs, lorsqu'il y aura plus de bleu à l'horizon, le Musée puisse être transféré dans un cadre, sinon plus agréable que la charmante demeure où il se trouve présentement, du moins plus central et d'un accès plus commode pour les visiteurs étrangers.

Ces deux discours furent vivement applaudis.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, guidé par M. L.-H. Labande, parcourut ensuite les salles et s'arrêta longuement, en amateur éclairé, devant les œuvres exposées.

Les personnalités invitées prolongèrent leur visite après le départ du Ministre d'Etat et se trouvèrent d'accord pour féliciter M. Labande de cette prompt réalisation promise à de prochains et magnifiques développements.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Jules Bertaut dont les chroniques sur la Petite Histoire font le régal des lecteurs du *Temps*, a retracé, lundi dernier, pour les auditeurs de la Société de Conférences, « la Vie Parisienne sous le Premier Empire ». Il l'a fait, ainsi qu'on devait s'y attendre, avec autant d'érudition que d'agrément. Il nous a guidés à travers la grande ville encore toute meurtrie des luttes fratricides de la Révolution. Elle comptait alors 200.000 habitants de moins qu'à la fin de l'ancien régime. La paix et l'ordre rétablis par Napoléon, ce fut, comme au sortir de toutes les tourmentes, une ruée frénétique vers le plaisir. Ce qui nous

étonne dans le Paris d'alors, c'est le nombre extraordinaire des oisifs. On les trouve réunis dès le matin au Palais Royal autour des « Nouvellistes de bouche », singuliers personnages qui, dans un groupe de curieux, racontaient et commentaient les derniers événements ; on les suit le long des boutiques luxueuses des rues Vivienne et de Richelieu qui sont alors les grandes artères commerciales, sur le boulevard du Crime où se tient une kermesse permanente, au café ou sous les ombrages des grands boulevards actuels, promenade excentrique assez semblable à un beau mail de ville de province, sur la place du Carrousel où, une fois par semaine, Napoléon passe la revue de la Garde. Le soir, la foule des flâneurs se rassemble au Palais Royal qui demeurera jusqu'au règne de Louis-Philippe, la centre des plaisirs. C'est là que sont les grands restaurants, les cafés, les maisons de jeu. Les salles de danse dont on ne comptait pas moins de six cents étaient ailleurs. Les plus célèbres étaient le Ranelagh, fort éloigné du centre, Frascati, illuminé splendidement de lanternes vénitienes et de lampions de couleurs par les frères Ruggieri. Les théâtres étaient nombreux aussi. Mais les plus fameux et que préférait Napoléon étaient l'Opéra et la Comédie-Française. A l'Opéra, ce qui était en honneur, c'était la danse plus que la musique. Les aventures des étoiles du ballet défrayaient la chronique scandaleuse et passionnaient la Ville et la Cour. Au Théâtre Français, la lutte était ouverte entre M^{lle} Duchesnois et M^{lle} Georges. Paris était divisé en deux camps prêts à en venir aux mains en l'honneur des deux illustres tragédiennes.

La Société qui se répandait dans ces divers endroits, était composée de l'ancienne noblesse qui boudait le nouveau régime, et des nouveau-venus, les enrichis, les fonctionnaires de l'Empire et surtout les militaires qui promenaient dans tous les lieux à la mode leurs costumes éclatants et leurs sabres toujours prêts à sortir. Beaucoup de ces grands vainqueurs étaient d'une modeste origine. Leurs femmes, telles M^{me} Sans-Gêne, n'avaient que d'assez vagues notions de savoir-vivre. L'Empereur qui tenait à donner aux réceptions des Tuileries non seulement le faste, mais l'élégance de l'ancienne Cour, s'efforçait, non sans rencontrer parfois de sérieuses résistances, d'attirer à lui la Société du Faubourg Saint-Germain. C'est ainsi, entre autres, qu'il avait comme aide-de-camp un M. de Narbonne dont la mère n'avait pas assez de méchants propos contre « l'Usurpateur ». Le soir d'une de ses victoires, Napoléon s'adressant à son aide-de-camp lui dit : « Eh ! bien, M. de Narbonne, M^{me} votre mère commence-t-elle à m'aimer ? » Et comme le jeune homme, embarrassé, hésitait à répondre, Talleyrand intervint : « Sire, dit-il, M^{me} de Narbonne n'en est encore qu'à l'admiration ! »

M. Jules Bertaut a cité beaucoup d'autres mots d'esprit. Mais nous ne croyons pas pouvoir mieux terminer que sur celui-là qui est délicieux.

M. C. T.

Une assistance nombreuse et choisie, parmi laquelle de nombreux élèves du Lycée et des Ecoles primaires, était venue entendre la conférence du R. P. Pimolé, mercredi soir.

Avec son éloquence et son enthousiasme habituels, le R. P. Pimolé sut faire revivre devant nous le grand Français que fut le Maréchal Lyautey. Après nous avoir montré le contraste entre octobre 1925 où Lyautey disgracié quittait tristement, seul, le Maroc, et octobre 1935 où le cercueil du grand colonial, accompagné de trois ministres, escorté de quatre navires de guerre, salué au passage par les escadres anglaises, italiennes, espagnoles, quittait la terre de France pour être conduit sur cette terre marocaine où l'illustre soldat avait désiré prendre son dernier repos, le conférencier nous trace un beau et vivant portrait de Lyautey, l'homme, chef, soldat, colonial.

Lyautey était le vrai gentilhomme, grand, élancé, portant beau, aimant le faste et la parade, mais ennemi de la familiarité. Aidé par une mémoire pro-

digieuse, son esprit n'était jamais en repos. C'était surtout un homme d'action. « Agis, agis, agis », ce sont les mots que nous lisons déjà sur ses cahiers scolaires, il gardera toute sa vie un véritable appétit d'action. Il avouera cependant que s'il a réalisé quelque chose, c'est qu'il fut bien secondé. Lyautey, en effet, possédait, comme Louis XIV et Napoléon, ce don très rare de savoir s'entourer de compétences. Un homme de cette trempe devait fatalement être un chef et un soldat splendide. Il aimait à commander, mais il tenait à endosser seul toutes les responsabilités. On le vit bien après le désastre d'El-Mongar, après les massacres de Fez en 1911, en 1914, et enfin en 1925 en face d'Abd-el-Krim qui avait mis le Maroc à deux doigts de sa perte. Le Maréchal n'oublia pas son rôle de colonisateur ; « ce n'est pas le canon, disait-il, qui attirera à nous les populations indigènes. Nous devons leur montrer notre force, certes, mais les attirer à nous et gagner les cœurs par la justice et la bonté ». Pour cela il pensait à tout. Routes, dispensaires, hôpitaux, ports, écoles, s'élevaient partout après le passage des colonnes. Il appliquait cette politique de la tache d'huile et d'approvisionnement que lui avait léguée cet autre grand colonial : Gallieni.

Aujourd'hui, le Maréchal Lyautey repose dans le modeste mausolée marocain qu'il s'était choisi. Comme le disait M. Louis Marin, Ministre d'Etat, présidant ses funérailles : « qu'il y repose, enveloppé du drapeau tricolore. Aux Français de garder le souvenir de cet homme qui fut une des plus grandes gloires de leur chère Patrie ».

Un film donnant quelques vues intéressantes de Marrakech et Rabat termina la soirée ; de vifs applaudissements et de chaudes félicitations accueillirent le conférencier à l'issue de sa magistrale conférence, lui montrant combien elle avait été appréciée et goûtée de l'auditoire.

Dans son audience du 2 décembre 1935, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par S. P., commençant, né le 8 octobre 1894, à Montevideo (Uruguay), demeurant à Monte-Carlo, du jugement du Tribunal Correctionnel en date du 12 novembre 1935, qui l'avait condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende, pour vol. — Arrêt modificatif : quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

Dans son audience du 3 décembre 1935, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

D. R.-E. facteur des Postes auxiliaire, né le 25 octobre 1899, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco : 50 francs d'amende (avec sursis), pour infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard, et confiscation des paris ;

Opposition, par F. T.-A., employé, né le 17 mai 1895, à Monaco, demeurant à Monaco, au jugement de défaut du 22 octobre 1935, qui l'avait condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende, pour violences et port d'arme prohibée. — Jugement confirmant celui du 22 octobre 1935 en ce qu'il a reconnu F. coupable du délit de violences, mais réduisant la peine à 16 francs d'amende (avec sursis). Acquitté pour port d'arme prohibée.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Madame Quinze

Madame Quinze n'est autre que Jeanne Antoinette Poisson, femme Le Normand d'Étiolle, devenue, de par la volonté de Louis XV le bien aime, Marquise de Pompadour, laquelle succéda, en qualité de maîtresse en titre, aux trois sœurs Nesles.

C'est cette tant exaltée Pompadour, dont le nom, d'une si agréable sonorité, évoque tout un fastueux monde de festons, de trumeaux, de meubles, de tableaux,

de gravures, de pastels, de camaïeux et de brimborions d'un rococo souriant et choisi, c'est cette créature superlativement séduisante qui est l'héroïne de la pièce de M. Jean Sarment.

D'une beauté ravissante, artiste jusqu'au bout des ongles, de culture fort soignée, pleine d'élégance, d'aisance, de subtilité, de délicatesse, de gaieté, d'esprit et possédant l'art de rendre sa société précieuse, c'était la grâce en personne que l'adorée marquise de tenue toujours suprêmement décente, et si complètement frigidité que la raison réglait la moindre de ses actions.

S'intéressant à tout, elle aimait à ce point les lettres que Voltaire, à la nouvelle de sa mort, n'hésitait pas à s'écrier : « Elle était des nôtres ! ». Chérissant la peinture d'une dilection éclairée, elle protégeait Boucher et les Van Loo, de même qu'elle s'occupait avec passion de gravure et de livre. Certaines pierres fines taillées, portant la griffe : *Pompadour Sculptis*, et certains livres ayant, gravées sur leur plat, *Trois Tours d'or*, constituent des raretés que collectionneurs et bibliophiles se disputent toujours sans compter.

La divine marquise incarnait si adroitement et si agréablement les personnages des *Comédies à Ariettes* que l'enchantement était au comble lorsqu'au *Spectacle des Petits Cabinets* l'interprète adulée susurrant de sa petite voix aristocratiquement expressive :

Ah ! l'amour ne sait guère
Ce qu'il permet, ce qu'il défend.
C'est un enfant ! C'est un enfant !

Jean-Jacques, auteur de ces vers mémorablement naïfs, en défaillait d'admiration.

Le Joli ne laissa jamais Madame de Pompadour indifférente.

Le rayonnement de son charme, les séductions de son esprit sans cesse en éveil, et, ajoutons, la force de l'habitude exercèrent un ascendant irrésistible et durable sur Louis XV, lequel était bien l'homme le moins amusable, le plus apathique, le plus blasé de son royaume, tout en étant l'être le plus soumis aux exigences charnelles.

En dépit des bourrasques envieuses et des ouragans de haine, soufflant un peu partout à Versailles, la marquise eut l'insigne chance de se maintenir en faveur, de gouverner et de donner le ton à la Cour durant vingt années, et cela parce qu'elle eut l'art de mettre de l'imprévu, de l'animation dans la vie du roi et de savoir

bercer un temps son ennui,

pour parler comme l'Oronte de Molière.

La marquise de Pompadour fut excellemment la maîtresse royale. Elle en tint l'emploi avec une habileté, une sûreté, une dignité, une autorité, une ampleur et une somptuosité véritablement merveilleuses.

Plaire était son secret.

Quand, à bout de nerfs et succombant à la tâche, elle eut le net sentiment que son heure fatale allait sonner à l'horloge du destin, elle accueillit l'idée de la mort avec la plus aimable philosophie, teintée de stoïcisme. Son ultime parole, avant que l'ange funèbre l'effleurât de son aile, est d'une spirituelle résignation : « attendez, « monsieur le curé — dit-elle à son confesseur se disposant à quitter sa chambre — attendez un peu nous « nous en irons ensemble. » Mot charmant, exhalant un fumet xviii^e siècle, et qui fit écrire à un maître critique : « En expirant, elle rendit son dernier sourire. »

Deux comédies de frémillante et âpre modernité : *Je suis trop grand pour moi* et le *Plancher des Vaches*, jouées, ici, avec succès ont familiarisé le public avec le nom de Jean Sarment qui compte parmi les écrivains de théâtre les plus prisés de l'heure actuelle.

Avec *Madame Quinze*, il n'est pas question d'une pièce d'essence et de ton réalistes, se recommandant par une tournure violemment personnelle de pensée et d'esprit, par une vision amèrement philosophique des choses, par une drôlerie ironique s'échappant en saillies désabusées, par des outrances d'observations et par une peinture sans indulgence, volontiers troublante, des sentiments et des gens — ouvrage regorgeant de curiosités et de talent, mais où, parfois, l'intérêt se noie dans un flot de paroles, de raisonnements et de réflexions, paroles, raisonnements et réflexions qui, loin de renforcer l'action, la diluent et en arrivent à obscurcir l'idée. Avec *Madame Quinze*, l'on se trouve en présence d'un ouvrage, d'allure cinématographique d'allure seulement, d'un flagrant amusement, de qualité point banale de réalisation heureuse et, par son sujet, s'affiliant à l'histoire. Oh ! l'œuvre de Jean Sarment ne ressemble guère, et même pas du tout, aux conceptions mouvementées et toutes en coups de théâtre d'Alexandre Dumas, qualifiées *dramas historiques*, voire *extra-historiques*. Si l'on osait risquer un rapprochement on irait jusqu'à dire que *Madame Quinze* peut, à la rigueur, faire

songer à certaine pièce de Sardou, mais avec des raffinements de psychologie, d'ironie et d'esprit qui ne se rencontrent nulle part dans *Madame Sans Gêne*, où tout est sacrifié au gros effet dramatique. *Madame Quinze* c'est de l'histoire découpée, arrangée, interprétée, nous dirions romancée s'il ne s'agissait pas d'un ouvrage conçu et écrit selon l'optique du théâtre, et en vue de constituer un spectacle, à la vérité, plus fait pour l'esprit que pour les yeux. La pièce de Jean Sarment est une succession de moments de la vie de la Marquise de Pompadour, arbitrairement choisis, traités au gré du vouloir de l'auteur, dont tout bavardage n'est pas banni, où l'esprit chatoie et l'ironie fait des siennes, où le père Poisson, maltotier peu recommandable, étale sa vilénie et exagère son ivrognerie, alors que son gendre, Lenormand d'Etiolle, observe la plus parfaite tenue de gentilhomme, de galant homme et de mari. D'ailleurs, ce d'Etiolle et la résignée et douce reine Marie Leczinska sont, sans doute, les deux personnages les plus vrais, les plus humains et les plus émouvants de *Madame Quinze*.

Celle qui devait être la Marquise de Pompadour, dès sa première apparition sur les planches, est une personne ne trompant pas son monde. Elle se découvre d'une froideur polie, quasi cruelle, pour son brave et honnête mari, et dissimule à peine qu'elle est capable de jeter son bonnet conjugal par-dessus les donjons, à condition que ce donjon soit royal.

Au troisième tableau, (un domino bleu) elle s'affirme comédienne singulièrement experte, prodiguant clins d'œil, sourires, pâmoisons, petits cris effarouchés, puisant audacieusement dans l'arsenal de ses roueries, pour parvenir à fouetter le désir du roi en quête d'aventures, s'assurer ses bonnes grâces, se couler dans son lit, et, ce faisant, réaliser le rêve caressé par les peu recommandables auteurs de ses nuits et, aussi, satisfaire les appétits de luxe, d'ambition et de domination qui la travaillent sans répit.

Accompli le tour de force de s'emparer du roi — tour de force ne présentant guère d'extraordinaires difficultés, Louis XV étant continuellement au pourchas de filles ou femmes disposées à donner satisfaction à ses appétits sexuels — il fallait assurer la continuité du triomphe. C'est à quoi s'employa la rusée et prévoyante marquise avec une intelligence, une souplesse et une patience qu'on ne saurait trop admirer.

Au sixième tableau (la marquise de Pompadour, née Poisson), Jean Sarment montre la favorite impitoyablement exigeante et désagréable, faisant de ridicules scènes à son royal amant, à propos de tout et de rien. Est-ce bien là l'attitude qu'avait la marquise, notamment après que le roi ne lui était plus attaché par les liens de la chair? Ne se confinait-elle pas, au contraire, avec sagesse et un indicible charme, dans le plus dévoué, le plus sagace, le plus attentif rôle d'amie et de conseillère? Ne cherchait-elle pas avec un soin extrême à écarter du roi ce qui était de nature à lui déplaire? Ne s'ingéniait-elle pas à lui alléger, dans la mesure du possible, les soucis et les ennuis inhérents à la fonction royale? Ne s'occupait-elle pas avec une ardeur inlassable de politique et de ce qui se passait dans le royaume et ailleurs? N'est-ce pas elle qui protégea efficacement le duc de Choiseul, de qui le ministère ne fut pas précisément le plus négligeable du règne de Louis XV?... Pense-t-on que pareille femme cultivée et supérieure, d'une finesse et d'une adresse consommées, usant de la volonté du roi à sa fantaisie, se soit exposée à compromettre sa situation — et quelle situation! — pour la vaine satisfaction de chanter pouilles et de se rendre insupportable au maître qui d'une parole pouvait l'exiler de la cour et la rendre à son néant? Si ce qu'on sait d'elle par les mémoires et les écrits est exact, la marquise n'avait pas d'autres préoccupations que de ne pas se laisser supplanter par une rivale et de garder intactes influence et place. Tremblante de se les voir ravir, elle faisait assaut de grâce, d'esprit, d'habileté, d'ensorcellement pour conserver en excellentes dispositions et en humeur favorable le maître qu'un caprice pouvait transformer en ennemi. Comme la Shéhérazade des *Mille et une nuits*, elle se demandait chaque jour ce que serait demain.

Le commencement du septième tableau (autour d'un moulin à eau), dans lequel on voit le roi, fatigué des bruits et des commérages de la cour, venir incognito, dans une campagne, s'amuser à fabriquer des moulins à eau pour les enfantelets, est d'une fraîcheur délicieuse. La brusque arrivée de Madame de Pompadour, jouant avec entêtement le personnage de trouble fête, rompt le charme. C'est dommage.

Le huitième tableau (autour des cartes) n'est certainement pas l'un des moins intéressants et des moins réussis de la pièce. Le caractère douloureux et foncièrement bon de Marie Leczinska s'y dévoile dans toute

sa douce et noble splendeur. Ce qu'elle dit à celle qui, longtemps, fut sa rivale et la fit tant souffrir dans sa dignité de femme et de reine, dans son amour pour le roi, son époux, est d'une simplicité apaisée, indulgente et touchante qui mouille les yeux. Les sentiments qu'excitent en Madame de Pompadour la présence d'une jeunesse dans l'épanouissement de son printemps, et qu'elle soupçonne être aimée du roi, s'exprimant en sous entendus et en fugitifs éclats étouffés, sont indiqués avec une légèreté de main et un art achevé. Ces changements subits de volonté et d'attitudes mettent à nu les fébrilités ombrageuses du caractère de la favorite, sentant Thanatos rôder autour d'elle, tourmentée de ce qui peut advenir. Cette Pompadour, telle que l'a conçue et dressée en pied Jean Sarment, ne possède pas, au crépuscule de sa carrière triomphale, la haute sérénité qui embellit l'auguste reine Marie Leczinska. Elle ne peut s'accoutumer à ne plus être l'invincible dominatrice; mais elle n'a plus que des sursauts d'orgueil et des velléités d'agir qui sont long feu. Puis quand elle a bien tenté d'inquiéter la jeune fille et bien essayé de lui faire déclarer au roi exactement ce qu'il ne faut pas lui dire, la marquise est comme prise d'un semblant de repentir. — est-ce l'influence bienfaisante de l'angelique et vénérable reine qui opère sur son âme? — elle conseille, finalement, à la jolie enfant d'oublier les méchants conseils qu'elle a pu lui prodiguer. La grâce l'a touchée.

Ce tableau ravit par son atmosphère de bonté, par son humanité, par sa vérité sans apprêt.

La pièce présentée ainsi qu'elle devait être présentée, entourée de décors luxueux, vêtue avec goût et somptuosité avait l'avantage d'être défendue par des artistes auxquels il n'est dû que des éloges. Mmes Marguerite Valmont et Henriette Barreau et l'auteur Jean Sarment incarnèrent le mieux du monde les personnages de la Marquise de Pompadour, de la reine Marie Leczinska et du roi Louis XV. A côté de ces protagonistes remarquables et remarquables, se distinguèrent: MM. Gercourt, Sellier, Bertic, Callamant, etc., etc., et Mmes Marcelle Gabarré, Evel, Jeanné Forest, Lucie Gerard etc.

Très grand fut le succès remporté par *Madame Quinze*.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le Concert Classique du mercredi 4 décembre débutait par la *Symphonie en Fa* (8^{me}) de Beethoven. «Aucun art, a écrit Wagner, n'a donné au monde des œuvres d'un aussi sérieux enjouement que les *Symphonies en La et en Fa*». Et, de fait, quelle grâce exquise et souveraine en cette composition maîtresse dont l'*Allegretto Scherzando* faisait dire à Berlioz: «L'*Andante Scherzando* est une de ces productions auxquelles on ne peut trouver ni modèle ni pendant: cela tombe du ciel tout entier dans la pensée de l'artiste; il l'écrit tout d'un trait et nous nous ébahissons à l'entendre.» Quel complet délice d'écouter le *Tempo di minuetto* et l'*Allegro vivace* avec son *Crescendo*, préparant la péroraison...

Après le Dieu, la pure et ineffable Divinité. Après Beethoven, Mozart. Le Concerto en *Mi bémol* (pour deux pianos et orchestre) eut pour interprètes M. et Mme Robert Casadesus qui se distinguèrent extrêmement. Robert Casadesus, on le sait, est un très admirable pétrisseur d'ivoire, jouissant d'une aussi juste que vaste célébrité. Dans l'interprétation de l'œuvre mozartienne, vraiment digne d'être louangée, il nous a semblé que si chez Robert Casadesus l'artiste primait le virtuose, le contraire se produisait chez Mme Casadesus et qu'il y avait plus de pensée chez l'un et davantage de préoccupation technique chez l'autre.

Cette remarque — probablement simple illusion? — n'est nullement faite pour diminuer l'importance de l'effet que produisirent les deux pianistes ou atténuer le retentissement du triomphe, qu'ils remportèrent — triomphe que grandit encore l'exécution tant colorée et infiniment brillante qu'ils donnèrent de *Trois Valses Romantiques*, d'une particularité vivace, de l'artiste inspiré, si profondément original et si puissant musicien qu'était Chabrier.

Passacaille de Bach et les incomparables *Préludes* de Liszt complétaient un programme de choix. M. Emile Cooper, à la tête de l'orchestre, obtint sa part habituelle de bravos.

Au Grand Concert du vendredi 6 décembre, également placé sous l'autorité de M. Emile Cooper, après les *Fontaines de Rome* de Respighi, aux flots jaillissant de tous les instruments de l'orchestre pour la plus complète satisfaction des amateurs de musique italienne moderne, un couple de chanteurs étrangers M. Hall Clovis et

Mlle Eleanore Steele, interpréta avec une grâce, teintée de quelque froideur: *Er Ist's* de Schubert et *So Lass uns Wandern* de Brahms et, aussi, des *Negro Spirituals* de Burleigh qui valurent aux deux sympathiques artistes un nombre respectable d'applaudissements. M. Paul Tortelier, violoncelliste nouveau venu à l'orchestre de Monte-Carlo, où il succède au tant apprécié, admiré et regretté Benedetti, interpréta avec un très sûr talent le difficile *Concerto*, pour violoncelle et orchestre de Lalo. M. Tortelier a produit la plus excellente impression sur les auditeurs venus pour l'entendre. Ses sons graves sont magnifiques et son jeu explique et justifie le premier prix qui lui fut décerné au Conservatoire. Il faut toujours tenir compte à un exécutant, qui affronte pour la première fois un public, de l'émotion qui l'étreint et, si souvent, nuit à l'entière mise en lumière de ses moyens. M. Tortelier a su prouver ce dont il est capable. Il ne peut manquer de prendre dans l'orchestre la place qui lui revient de par son mérite. Répétons-le, le début qu'il a effectué comme virtuose lui a été extrêmement favorable. Pendant et après l'exécution du *Concerto* de Lalo, bravos et applaudissements ne cessèrent de crepiter.

Le *Capriccio Espagnol*, d'une tant savoureuse musicalité, de Rimsky-Korsakoff clôturait le Concerto.

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le sept octobre mil neuf cent trente-cinq, il a été adjugé à M. Joseph GAZZERA, commerçant, demeurant à Monaco, avenue Saint-Charles, le fonds de commerce de café-restaurant connu sous le nom de *Brasserie Moderne*, précédemment Brasserie Universelle, sis à Monaco, 5, avenue de la Gare, exploité par M. Auguste-Charles PREVOSTO, dit PREVOST.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 12 décembre 1935.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 décembre 1935, M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIERA, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean CANELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, la moitié des droits lui appartenant dans le fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, qu'il exploite à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, dans le sous-sol d'un immeuble formant la cinquième travée de la Galerie Charles III, connu sous le nom de *Snack Bar*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 12 décembre 1935.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 28 novembre 1935, enregistré, M. Fernand-Henri-Joseph LECOINTE, pharmacien de première classe, demeurant à Monte-Carlo, a acquis de M. Emile-Louis-Alexis BLANCHER, pharmacien de première classe, demeurant place Saint-Roch, à Menton, le fonds de commerce de Pharmacie, connu sous la dénomination de *Grande Pharmacie Cosmopolite*, exploité n^o 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Blancher, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.
Monaco, le 12 décembre 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARTICIPATION

en abrégé S.O.F.I.P.A.R.

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 400.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 décembre 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trente novembre mil neuf cent trente-cinq, M. Camille BRETON, docteur en droit, adjoint au Conseil Juridique de la Banque de l'Union Parisienne, demeurant et domicilié, n° 43, boulevard Saint-Germain, à Paris (V°);

a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « Société Financière de Participation », en abrégé S.O.F.I.P.A.R.

ART. 3.

La Société est une Société « Holding » monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 192 du dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à quatre cent mille francs (fr. 400.000).

Il est divisé en quatre cents (400) actions de mille francs (fr. 1.000) chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il

pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Un quart, soit deux cent cinquante francs (fr. 250) lors de la souscription, et, le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées, adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit : aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société, ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération : les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupons, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq (5) actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie : une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se com-

pléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de deux membres et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations ;

il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et donne toutes quittances et décharges ;

il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque ou autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités ;

il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration ; il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions ;

il autorise tous achats, ventes, échanges, baux ou prises en location de tous biens meubles ou immeubles. Il consent et accepte tous traités, marchés,

soumission et entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations ;

il statue sur les études et projets proposés ; il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société ;

il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière, pour le temps et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable.

Toutefois, en ce qui concerne les emprunts sous forme d'émissions d'obligations négociables, il ne peut les faire qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations de loyers ou redevances échus ou à échoir, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

il signe, endosse et acquitte tous billets, traités, lettres de change, mandats, chèques et effets de commerce ;

il cautionne et avalise, autorise tous prêts, crédits et avances et consent toutes prorogations de délais ; il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des réserves de toute nature ;

il autorise tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société et, ce, avec ou sans garantie ;

il crée et installe toutes succursales ou agences ;

il organise et fonde toutes sociétés filiales ; il procède à la constitution de toutes sociétés rentrant dans l'objet social et fait apport à ces sociétés de tous biens et droits ; il prend toutes commandites et souscrit toutes actions ;

il nomme et révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

il peut, notamment, donner une participation dans les bénéfices de la Société à certains directeurs, chefs de service ou agents ;

il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales ;

il propose la fixation des dividendes à répartir ; il convoque les Assemblées Générales ;

enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article 40 ci-après.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois (3) commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc... et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, quinze jours au moins à l'avance et, en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires, sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social ; elles peuvent même avoir lieu par simples lettres, tant que toutes les actions restent nominatives.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf à l'Assemblée constitutive de la présente Société et sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales annuelles.
Assemblées Générales ordinaires.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création du fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas, ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;
Le changement de la dénomination de la Société;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

La modification de la répartition des bénéfices;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère, comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Etats Semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumé, l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

*Répartition des Bénéfices
Amortissement des Actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comportant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels) constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :
1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :
Cinq pour cent seront attribués au Conseil d'Administration et quatre-vingt-quinze pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ces quatre-vingt-quinze pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties; si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédés par eux.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X.

Constitution de la Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix décembre mil neuf cent trente-cinq.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une

ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du onze décembre mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 12 décembre 1935.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 3 décembre 1935;

M. Jean-Baptiste-Charles-Louis GIFRA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, Et M. Jean CANELA, employé, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant et dégustation de luxe dans la Principauté de Monaco, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dégustation de luxe, genre Prunier de Paris, connu sous le nom de *Snack Bar*, exploité à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

L'objet social s'étendra à toutes les opérations commerciales et financières se rattachant aux dites exploitations, et notamment à toutes acquisitions et vente mobilières et immobilières, toutes constructions, réparations, prises en location, acquisitions, créations et ventes de tous fonds de commerce de la nature ci-dessus indiquée.

La durée de la Société est de quinze années à compter du sept octobre mil neuf cent trente-cinq pour finir le six octobre mil neuf cent cinquante.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, *Snack Bar*.

La raison et la signature sociales sont *Gifra et Canela*.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. Canela, seul, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 12 décembre 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

PRIVATE HOLDING COMPANY

Au capital de 800.000 francs. — Siège social à Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Private Holding Company*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 3 janvier 1936, à 11 heures du matin, à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Approbation des Comptes présentés et quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu;
- 3° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes. Approbation des Comptes de l'exercice 1935;
- 4° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 29 décembre prochain, au siège social, 9, rue du Port, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;

3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs;

4° Fixation du dividende;

5° Nomination d'Administrateurs;

6° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée, ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister, déposer dans les caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

Société Continentale de Gestion, Monaco

OBLIGATIONS 5% 1933

MM. les Obligataires sont informés que le Conseil d'Administration de la Société Continentale de Gestion a décidé d'effectuer au 31 décembre 1935 : a) un versement d'intérêts, au taux annuel de 5%, pour le semestre clos le 31 décembre 1935, sur le capital restant à amortir des obligations ci-dessus, contre remise du coupons d'intérêts n° 4; et b) un remboursement de 8% du nominal de ces obligations, contre remise des coupons d'amortissement nos 21 à 28 inclus.

Les montants à verser aux Obligataires sur le coupon d'intérêts n° 4 sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.	Frs. F.	20
» » certificat » » »	10.000.	» »	200
pour chaque obligation de £	100.	£	2
» » certificat » » »	1.000.	» »	20
pour chaque obligation de \$	500.	\$	10
» » certificat » » »	1.000.	» »	20
pour chaque obligation de Fl.	100.	Fl.	2
» » certificat » » »	1.000.	» »	20
pour chaque obligation de Frs. S.	500.	Frs. S.	10
» » certificat » » »	1.000.	» »	20
pour chaque obligation de Lit.	1.000.	Lit.	20
» » certificat » » »	10.000.	» »	200
pour chaque obligation de Belgas	1.000.	Belgas	20
» » certificat » » »	10.000.	» »	200
pour chaque obligation de RM	1.000.	RM	20

Les montants à rembourser aux Obligataires sur chacun des coupons d'amortissement de 1% capital mis en paiement sont :

pour chaque obligation de Frs. F.	1.000.	Frs. F.	10
» » certificat » » »	10.000.	» »	100
pour chaque obligation de £	100.	£	1
» » certificat » » »	1.000.	» »	10
pour chaque obligation de \$	500.	\$	5
» » certificat » » »	1.000.	» »	10
pour chaque obligation de Fl.	100.	Fl.	1
» » certificat » » »	1.000.	» »	10
pour chaque obligation de Frs. S.	500.	Frs. S.	5
» » certificat » » »	1.000.	» »	10
pour chaque obligation de Lit.	1.000.	Lit.	10
» » certificat » » »	10.000.	» »	100
pour chaque obligation de Belgas	1.000.	Belgas	10
» » certificat » » »	10.000.	» »	100
pour chaque obligation de RM.	1.000.	RM.	10

Le paiement des coupons sera effectué à partir du 31 décembre 1935 :

Tranche en Francs Français — à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., Monte-Carlo;

Tranche en Livres Sterling — chez Messrs. N. M. Rothschild & Sons, London;

Tranche en Dollars — à la Guaranty Trust Company of New-York, New-York;

Tranche en Florins Hollandais — à l'Amsterdamsche Bank N. V., Amsterdam;

Tranche en Francs Suisses — à la Société de Banque Suisse, Bâle et Zurich;

Tranche en Lires Italiennes — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco;

Tranche en Belgas — à la Banque Belge pour l'Etranger, Bruxelles;

Tranche en Reichsmarks — au Siège Social de la Société, 2, place du Palais, Monaco.

Le Conseil d'Administration.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935